

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAIRIE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
6 rue des Ecoles
37360 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Tél. : 02.47.56.65.04 – Fax : 02.47.56.51.08
Courriel : secretariat.SAR@wanadoo.fr

CONSTRUCTION D'UN MUR MITOYEN DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1 : Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la construction d'un mur mitoyen dans l'enceinte de l'école sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe : le bordereau de prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;

2.2 – Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Article 3 : Prix du marché

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

Les prix comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, frais généraux, faux frais, etc...

Ils comprennent en outre :

- déplacement, mise en route du chantier, transport des personnes et du matériel nécessaires à l'exécution des travaux
- les immobilisations des équipes du fait des intempéries et phénomènes naturels normaux, normalement prévisibles
- les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'existence d'ouvrages voisins et du maintien de ces ouvrages en état de service en toute sécurité
- les assurances

3.2 – Actualisation des prix

Le mois d'établissement des prix est le mois qui précède le mois de remise des offres, soit le mois de **Août 2010** (mois zéro).

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : $C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

TP 01 Index général tous travaux

3.3 – Application de la taxe à valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.4 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Paiement des cotraitants et sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance du marché:

- ♦ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ♦ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ♦ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ♦ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 5 : Délai d'exécution - Pénalités

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

L'entrepreneur est tenu au cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour respecter les délais qui lui sont impartis.

5.2 - Pénalités pour retard

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Article 6 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec la commune avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

6.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.-Travaux.

6.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Sans objet.

Article 7 : Préparation et Coordination des travaux

7.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

7.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

L'entrepreneur devra prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs présents sur le chantier.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 5 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 8 : Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 : Organisation générale du chantier

9.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

L'Entrepreneur est réputé avant la remise des prix :

- avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ;
- s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- s'être entouré de toutes les garanties et renseignements complémentaires éventuels auprès de la commune.

9.2 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.3 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

9.4 - Usage de voies publiques

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

9.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur

La garde du chantier, en cas de défaillance de l'entrepreneur sera assurée par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

9.6 - Nettoyages

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et nets de tous déchets durant la période d'exécution.

9.7 - Dégradations

L'Entrepreneur aura la responsabilité des dégâts éventuels causés aux ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés, existants et maintenus, ainsi qu'aux voies publiques et espaces privés extérieurs du fait de l'exécution du marché.

Article 10 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.1 - Gestion des déchets de chantier

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

10.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

10.4 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à **100** Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

10.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Réception des travaux

11.1 - Dispositions applicables à la réception

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

11.2 – Documents fournis après réception

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre comme indiqué à l'article 10.4 ci-dessus seront présentés comme suit :

Fourniture par l'entrepreneur des plans de recolement qui seront réalisés sur support papier en 3 (trois) exemplaires et sur support informatique (CD).

La date butoire de remise du dossier de recolement est fixée à 1 mois après la réception des travaux.

Article 12 : Garanties et assurances

12.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

12.2 - Garanties particulières

Sans objet.

12.3 - Assurances

Dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'Entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire :

- d'une police d'assurance individuelle de Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise contractée avec une Compagnie d'Assurances de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés du fait de leur activité sur le chantier.
- d'une police individuelle de base en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber du fait d'un effondrement des ouvrages d'exécution ou du fait des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Article 13 : Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.Travaux.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Dérogations aux documents généraux

Sans objet